



Aveyron

Le 14 décembre 2015 à 17 heures, le conseil d'administration légalement convoqué s'est réuni à la direction du service départemental d'incendie et de secours sous la présidence de Monsieur Jean-Claude Anglars.

Membres ayant voix délibérative

Nombre de membres en exercice : 22.

Membres présents : Mesdames Simone Anglade, Annie Bel, Annie Cazard, Corinne Compan, Cathy Mouly suppléante de Monsieur Régis Cailhol et Messieurs Jean-Philippe Abinal, Vincent Alazard, Jean-Claude Anglars, Jacques Barbezange, Jean-Luc Calmelly, Éric Cantournet, Michel Delpal suppléant de Madame Sylvie Lopez, Michel Gantou suppléant de Monsieur Jean-louis Denoit, Serge Roques, Christophe Saint-Pierre, Claude Salles.

Membres absents ou excusés : Mesdames Sylvie Ayot, Émilie Gral, Sylvie Lopez et Messieurs André At, Régis Cailhol, Sébastien David, Jean-louis Denoit, Alain Fauconnier, Jean-François Galliard, .

Membres ayant voix consultative

Membres présents : Mesdames Annick Audiffred et Messieurs Bertrand Pelle suppléant de Monsieur Olivier Guiraud, Lionel Coursières, Éric Flores, directeur départemental, Alain Garibal, Patrice Jouet président de l'union départementale des sapeurs-pompiers de l'Aveyron, Patrick Maviel suppléant de Madame Natalie Alazard Stéphane Valat suppléant de Monsieur Michel Galtier.

Membres absents ou excusés : Mesdames Natalie Alazard, Marie-Pierre Arènes payeur départemental, et Messieurs Michel Galtier, Olivier Guiraud, .

Membre de droit : Monsieur le préfet représenté par Monsieur Rémy Menassi, directeur de cabinet.

Date de convocation : 23 novembre 2015.

6 – RECRUTEMENT D'AGENTS CONTRACTUELS

Vu le rapport n° 6.

Considérant qu'il est parfois nécessaire de recruter des agents occasionnels pour remplacer des agents malades ou pour les nécessités du service.

Vu l'avis favorable du comité technique réuni ce jour.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents, le conseil d'administration :

◆ autorise le président du conseil d'administration à engager par recrutement direct en tant que de besoin pour répondre aux nécessités de service, des agents contractuels :

x Pour occuper des emplois permanents :

Pour assurer le remplacement temporaire de fonctionnaires ou d'agents contractuels autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel ou indisponibles en raison :

- d'un congé annuel,
- d'un congé de maladie, de grave ou de longue maladie, d'un congé de longue durée, d'un congé de maternité ou pour adoption, d'un congé parental ou d'un congé de présence parentale, d'un congé de solidarité familiale,
- de l'accomplissement du service civil ou national, du rappel ou du maintien sous les drapeaux,
- ou de leur participation à des activités dans le cadre des réserves opérationnelle, de sécurité civile ou sanitaire (Article 3-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984).

Le contrat peut prendre effet avant le départ de l'agent à remplacer. Il est conclu pour une durée déterminée et peut être renouvelé, par décision expresse, dans la limite de la durée de l'absence du fonctionnaire ou de l'agent contractuel à remplacer.

Pour pallier une vacance d'emploi :

Pour les besoins de continuité du service, un agent contractuel peut être recruté pour occuper un emploi permanent pour faire face à une vacance temporaire d'emploi, dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire (Article 3-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984).

Ce contrat est conclu pour une durée déterminée qui ne peut dépasser un an. Sa durée peut être prolongée, dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'a pu aboutir.

x Pour occuper des emplois non permanents :

Pour faire face à un accroissement temporaire d'activité (Article 3 alinéa 1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984)

Sur une même période de 18 mois consécutifs, l'agent peut être employé à ce titre pour une durée maximale de 12 mois, compte tenu de l'éventuel renouvellement du contrat.

Pour faire face à un accroissement saisonnier d'activité (Article 3 alinéa 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984)

Sur une même période de 12 mois consécutifs, l'agent peut être employé pour une durée maximale de six mois, compte tenu de l'éventuel renouvellement du contrat.

◆ charge le président du conseil d'administration d'évaluer les besoins et de fixer le montant de la rémunération des candidats qui seront retenus par référence à la nature du poste occupé et au profil de la personne recrutée.

Fait à Rodez, le 14 DEC. 2015

Le Président,

Jean-Claude Anglars